

	Fiche d'harmonisation chantier JEANTOT	Date de rédaction MAJ	2024-09-12 2025-01-10
		Date où le document a été adopté	27 février 2025

Pour plus d'informations sur le processus d'harmonisation, consultez le document [Cadre et processus d'harmonisation de la Table GIRT 062](#).

Usagers contactés : Fédération des clubs de motoneigistes du Québec (FCMQ), MRC de Matawinie, Réseau des locataires territoire publiques du Québec (RLTP)			
Mesure d'harmonisation des usages (MHU) ⁱ			
<i>Source (porteur)¹</i>	<i>Nature²</i>	<i>Préoccupations soulevées</i>	<i>Réponses du MRNF et/ou mesures d'harmonisations convenues³</i>
Villégiateurs RLTP MRC	Paysage visuel	Assurer un paysage visuel adéquat après coupe à partir des baux de villégiature.	<p>Une lisière boisée (art. 9, RADF) réglementaire de 60m (art. 7, RADF) est conservée en bordure des baux de villégiature.</p> <p>En plus de la réglementation en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Retirer les blocs de récolte situés en pentes fortes en face du bail situé du nord du chantier. Voir carte. - Le long des blocs de coupe de régénération dans l'angle de vision à partir des baux est et ouest du chantier, augmenter la zone tampon de 0-20 sans récolte à partir du plan d'eau en y ajoutant un 10 m supplémentaire en lisière boisée (art. 9, RADF) avec déplacement de machinerie permis. Voir carte.
MRC	Connectivité faunique	Assurer la connectivité faunique entre l'îlot de vieillissement et le refuge biologique.	La préoccupation est répondue par l'intégration de l'organisation spatiale des forêts à la planification forestière .
Mesure d'harmonisation opérationnelle ⁴ (MHO) ⁱⁱ			
<i>Source (porteur)¹</i>	<i>Nature²</i>	<i>Préoccupations soulevées</i>	<i>Réponses du BGA et/ou mesures d'harmonisations convenues</i>

¹ Personne ou organisme portant la préoccupation.

² Liée aux besoins ou aux valeurs des utilisateurs. Les **besoins** sont des exigences considérées comme nécessaires par l'intervenant concerné et liées à l'utilisation que cet intervenant fait du milieu forestier. Les **valeurs** sont relatives aux convictions de l'utilisateur.

³ Cette section représente les réponses du MRNF aux enjeux soumis. Les mesures d'harmonisations sont indiquées par une flèche ⇒.

⁴ Les ententes de mesure d'harmonisation opérationnelle (MHO) sont notées, au présent compte rendu, à titre d'information seulement. Il est de la responsabilité des signataires (BGA et demandeur) de confirmer et compléter les MHO et de prévoir des dispositions nécessaires permettant d'évaluer que les MHO ont été respectées de même que les clauses en cas de non-respect. Il est recommandé de le faire par écrit via l'Annexe 8 de la TGIRT prévue à cet effet.

MRC	Maintien et développement d'infrastructures	S'assurer que la limite des baux de villégiature est positionnée avec la meilleure donnée disponible.	La MRC transmettra au BGA la limite surfacique des baux, basée sur la meilleure donnée officielle disponible.
Villégiateurs RLTP MRC	Paysage visuel	Assurer un paysage visuel adéquat après coupe à partir des baux de villégiature.	Si nécessaire, appliquer une rétention dans le paysage visible à partir des baux. Voir carte.
Villégiateurs RLTP	Paysage visuel	Assurer un paysage visuel adéquat après coupe à partir du chemin d'accès au bail situé au nord.	Dans la mesure du possible, maintenir une ambiance forestière le long du chemin d'accès au bail situé au nord du chantier de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir des petites tiges marchandes dans le 0-10m le long du chemin d'accès au bail (voir carte); - Limiter le nombre de traverses de machinerie sur le chemin d'accès au bail; - Empiler le bois le long du chemin principal et non sur le chemin d'accès au bail et - Ajouter des bouquets (groupe formé de quelques arbres laissés debout) dans ce bloc de récolte.
Villégiateurs RLTP	Communication	Aviser les villégiateurs du début des travaux.	La mesure générique Table GIRT « Avis de début des travaux » répond à la préoccupation. Maintenir un canal de communication avec les villégiateurs tout au long des travaux, par le biais du RLTP.
MRC	Accès au territoire	Maintenir la fonctionnalité des accès de VTT et véhicules qui se rendent aux baux.	Dans la mesure du possible, maintenir la fonctionnalité des accès de VTT et véhicules qui se rendent aux baux, jusqu'à la connexion avec un chemin.

	Fiche d'harmonisation chantier JEANTOT	Date de rédaction MAJ	2024-09-12 2025-01-10
		Date où le document a été adopté	27 février 2025

Travaux sylvicoles non commerciaux⁵ (TSNC)ⁱⁱⁱ			
<i>Source (porteur)¹</i>	<i>Nature²</i>	<i>Préoccupations soulevées</i>	<i>Pistes de solution</i>
S/O	S/O	S/O	S/O

Itinéraire des bois			
<i>Itinéraires possibles</i>	<i>Utilisateurs concernés</i>	<i>Préoccupations soulevées</i>	<i>Pistes de solution</i>
Par le nord-ouest, via le Chemin Casey	FCMQ	Assurer le maintien du sentier de motoneige par la relocalisation ou la cohabitation.	Advenant le transport en période hivernale et lorsque l'itinéraire des bois est connu, communiquer avec la FCMQ et le Club afin de convenir de mesures d'harmonisation fines.
Par l'ouest, via la Zec Gros Brochet			

⁵ Ces mesures s'appliqueront en cas de réalisation de travaux de préparation de terrain, de reboisement ou de débroussaillage à la suite de la récolte de bois. Une harmonisation spécifique aura lieu avant la réalisation des TSNC.

	Fiche d'harmonisation chantier JEANTOT	Date de rédaction MAJ	2024-09-12 2025-01-10
		Date où le document a été adopté	27 février 2025

Mesures d'harmonisation générales

- 1- Fournir un avis précisant la date de réalisation des opérations forestières quinze (15) jours avant le début des travaux (commerciaux et non commerciaux) aux utilisateurs ayant été impliqués dans le processus d'harmonisation, de même qu'à la municipalité ou MRC concernée. Le responsable de la Table GIRT acheminera ensuite cette information à tous les délégués.
- 2- En plus de l'application de l'article 64 du RADF, pour les chemins identifiés lors de l'harmonisation spécifique, désensabler les côtes, les courbes et les sections ayant reçu d'importantes quantités de sable à des fins d'abrasifs. De même, nettoyer les ponts sur lesquels le sable ayant servi d'abrasif s'est accumulé. Cette mesure ne s'applique pas si l'abrasif étendu pendant la période hivernale est constitué de matériel granulaire.
- 3- Arrêt des activités d'aménagement forestier (LADTF, art. 4, 1er alinéa), à l'exception des activités visant à combattre les perturbations naturelles majeures, pendant la période de chasse à l'original (arme à feu) dans les territoires fauniques structurés (périodes prévues par règlement). La période convenue ne peut excéder la période prévue par la Loi pour cette zone.
- 4- Dépôt pour information à la Table GIRT 062 des secteurs autorisés à réaliser pour l'année en cours pour chaque BGA. Ce dépôt pour information doit être effectué avant le début de la saison des opérations, au plus tard à la fin du mois de mai. Un suivi en cours d'année permettra d'en suivre l'évolution.
- 5- Lorsque le secteur est mis à l'enchère au Bureau de mise en marché des bois (BMMB), l'enchérisseur doit rencontrer les tiers impliqués dans l'harmonisation avant le début des travaux.
- 6- Lorsque la route de transport des bois d'un secteur d'intervention est connue, le bénéficiaire de garantie d'approvisionnement doit informer les utilisateurs du territoire concernés quinze (15) jours avant le début du transport de bois

Adoption

L'harmonisation de l'ensemble des préoccupations et enjeux soulevés par les différents utilisateurs du territoire a été accepté à l'unanimité, tel que décrit dans le présent document à l'occasion par adoption électronique le **27 février 2025**.

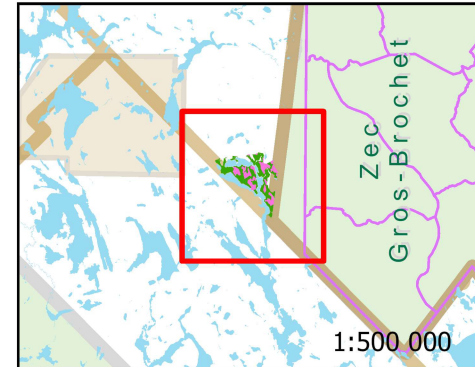
ⁱ Les mesures d'harmonisation des usages sont des moyens recommandés par les participants à la TLGIRT ou les participants aux consultations publiques pour répondre à un enjeu ou à une préoccupation qui n'est généralement pas traité sous la forme d'un objectif local d'aménagement. Soulignons que certaines mesures d'harmonisation des usages peuvent être proposées par le Ministère. Une mesure d'harmonisation des usages pourrait modifier, notamment, le traitement sylvicole (la prescription sylvicole), la délimitation du secteur d'intervention ou la localisation d'une infrastructure routière principale ou stratégique pour répondre à un enjeu ou à une préoccupation de la TLGIRT ou d'un participant aux consultations publiques ou d'une communauté autochtone. Les mesures d'harmonisation des usages ont une influence sur la planification forestière, cependant elles ne modifient pas le déroulement des opérations sur le terrain. Les mesures d'harmonisation des usages retenues par le ministre font partie de l'ensemble des éléments pour lesquels le Ministère assure un contrôle et une reddition de comptes.

ⁱⁱ Lorsque les préoccupations sont de nature opérationnelle, elles sont traitées par les BGA concernés (ou délégués dans le cas des chantiers BMMB). Ceux-ci ont alors la responsabilité de réaliser la démarche d'harmonisation opérationnelle avec le ou les participants. Les mesures d'harmonisation opérationnelle sont convenues pour prendre en compte des préoccupations liées au déroulement des activités d'aménagement forestier réalisées sur le terrain.

ⁱⁱⁱ Lorsque les préoccupations concernent les travaux sylvicoles non commerciaux, les mesures d'harmonisation opérationnelle sont traitées par le Ministère.

- MHO, bail nord:
- Dans la mesure du possible, maintenir des petites tiges marchandes dans le 0-10m le long du chemin d'accès au bail.
 - Limiter les traverses de machinerie sur le chemin d'accès au bail. Une traverse sera tout de même nécessaire afin de sortir le bois enlavré entre le lac et le chemin d'accès au bail.
 - Faire des empilements de bois le long du chemin principal et non sur le chemin d'accès au bail.
 - Ajouter des bouquets (groupe formé de quelques arbres laissés debout) dans ce bloc de récolte.

06271_JEANTOT_V3



- | | |
|-----------------------------------|--------------|
| Chemin forestier | Ruisseaux |
| Sentier motoneige | Drainage |
| Lac | Intermittent |
| Milieu humide | Permanent |
| Villégiature | |
| Refuge biologique | |
| Ilots de vieillissement | |
| Limite municipalité | |
| ZEC | |
| Consultation publique PAFIO 24-26 | |

Chemin planifié à la consult. pub. PAFIO 24-26

- | |
|-----------------------------------|
| Implantation |
| JEANTOT |
| Coupe de régénération potentielle |
| Coupe partielle potentielle |
| Mesure d'harmonisation |

Référence spatiale
 Nom : NAD 1983 MTM 8
 Système de coordonnées projetées : NAD 1983 MTM 8
 Système de coordonnées géographiques : GCS North American 1983
 Datum : North American 1983
 Projection : Transverse Mercator
 Méridien central : -73,5000

Réalisation: Ministère des Ressources naturelles et des Forêts, Unité de gestion 06271 Lanaudière. Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
 Date : 2024-11-21

Ressources naturelles et Forêts

